

Statuts de l'association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE I - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre
Le Consortium.

ARTICLE II – Objet

Cette association a pour objectifs de représenter et promouvoir le secteur associatif appartenant au domaine des musiques actuelles.

Son action s'articulera autour de 4 missions principales :

- Représenter le secteur associatif local des musiques actuelles auprès des pouvoirs publics et des réseaux régionaux et nationaux.
- Développer des outils de travail mutualisés.
- Soutenir et accompagner les structures adhérentes dans leurs projets.
- Concevoir et porter un projet de lieu de diffusion adapté, accessible aux associations, et à terme en assurer la gestion.

L'association agit dans un périmètre géographique défini par : le territoire de Besançon et sa région.

L'association s'engage à respecter la liberté d'opinion de chacun.

ARTICLE III - Siège social, durée

Le siège social est fixé à Besançon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE IV – Les membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales ayant qualité de :

- Membres d'honneur
- Membres adhérents
- Associations

ARTICLE V - Les membres et leurs conditions d'admission

Alinéa 1 : Les membres d'honneur

Ce sont ceux, personnes physiques ou morales, qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Un membre d'honneur garde sa qualité jusqu'au renouvellement du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration suivant peut décider du renouvellement de la qualité de membre d'honneur.

Alinéa 2 : Les adhérents

Ce sont les personnes physiques qui se sentent concernées par l'objet de l'association et/ou souhaitent apporter leur concours, quel qu'il soit à sa réalisation.

La demande d'adhésion de ces membres ne nécessite pas l'agrément du Conseil d'Administration.

Les adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Alinéa 3 : Les associations

Ce sont les personnes morales qui ont reçu l'agrément du Conseil d'administration.

Elles paient une cotisation annuelle.

Le fonctionnement des membres est détaillé dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut refuser toute demande d'adhésion qui serait contraire à l'éthique qu'il se fixe.

ARTICLE VI – Radiation

Alinéa 1 : Radiation d'une association

Pour une association la qualité de membre se perd :

- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts,
- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou non-paiement de la cotisation, par le Conseil d'Administration.

Alinéa 2 : Radiation d'un membre à titre individuel

La qualité d'adhérent se perd :

- par défaut de paiement de la cotisation annuelle
- la démission
- le décès
- la radiation pour motif grave prononcé le Conseil d'Administration.

ARTICLE VII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des adhérents et des associations adhérentes
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- les revenus de ses biens meubles et immeubles
- les subventions qui peuvent être accordées par les partenaires financiers
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE VIII – Assemblée Générale

Alinéa 1 : Sa composition

L'Assemblée Générale comprend les membres de l'association répartis en 2 collèges :

- **collège 1** : Composé des membres adhérents
- **collège 2** : Composé des associations adhérentes ; chacune d'elles est représentée par 2 de ses membres (un titulaire et suppléant) qu'elles auront préalablement désignés.

Toute personne ne pourra être membre de l'Assemblée Générale qu'au titre d'un seul des deux collèges.

Alinéa 2 : Son rôle

- l'Assemblée Générale définit les principes et les orientations de l'association
- l'Assemblée Générale entend, approuve ou rejette le rapport moral
- elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant
- elle procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants.

Alinéa 3 : Sa réunion

Elle se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Conseil d'Administration, envoyée au moins 15 jours avant sa réunion (sauf en cas d'urgence justifiée).

L'ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration et est indiqué sur la convocation.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Alinéa 4 : Quorum :

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, un quorum est nécessaire :

- **collège 1** – membres individuels et membres d'honneur : 10 % des adhérents présents ou représentés.
- **collège 2** – associations : 51 % des représentants présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, le quorum n'est pas atteint, elle sera à nouveau convoquée 15 jours plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Un procès-verbal est établi à chaque séance et tenu à la disposition des membres.

Alinéa 5 : Le vote

Seuls disposent du droit de vote les membres de l'association ayant acquittés leurs cotisations au plus tard le jour de l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent et association disposent d'une voix.

Chaque membre présent peut détenir 3 pouvoirs (ou procurations).

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Alinéa 6 : Pourcentage

Pour garantir la représentativité des associations, un pourcentage sera affecté aux voix présentes et représentées comme suit :

- 33% pour les voix du Collège 1
- 66% pour les voix du Collège 2

ARTICLE IX - Conseil d'Administration

Alinéa 1 : Sa composition

Le Conseil d'Administration est composé d'au maximum 15 membres

- au maximum 5 représentants du collège 1
- au maximum 10 représentants du collège 2

Proportionnellement, les membres seront répartis comme suit : 1/3 de représentants du collège 1 pour 2/3 des représentants du collège 2.

Le personnel de l'association s'il y en a peut être invité à participer aux réunions. D'autre part, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'inviter à titre consultatif toute personne ou structure qu'il jugera nécessaire.

Alinéa 2 : Son élection

Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres présents et représentés.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mode de scrutin reste libre.

Chaque collège élit ses représentants en son sein.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Alinéa 3 : Son rôle

Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et le fonctionnement de l'association.

Il établit et veille à l'exécution des budgets.

Il fixe le taux des cotisations annuelles.

Il vote et modifie le statut du personnel le cas échéant.

Il établit et présente le rapport moral, le rapport financier et les projets d'activités de l'association.

Alinéas 4 : Sa réunion

Il se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du/de la président(e) ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

La convocation du Conseil d'Administration est envoyée au moins quinze jours avant sa réunion (sauf en cas d'urgence justifiée).

L'ordre du jour est proposé par le président au Conseil d'Administration et figure sur la convocation. Le Conseil d'Administration le valide à chaque début de séance.

Le quorum est de la moitié des membres, chaque membre présent ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir. Si, pour la première convocation celui-ci n'est pas atteint, il sera à nouveau convoqué 15 jours plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, le conseil pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, avec voix prépondérante du/de la président(e).

Un procès-verbal est établi à chaque séance et tenu à la disposition des membres de l'Assemblée Générale.

Alinéa 5 : le bureau

Le bureau assure la gestion des affaires courantes, met en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration et lui fait des propositions.

- Il est élu pour deux ans parmi les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Le mode de scrutin reste libre.
- Il est composé
 - o d'un/d'une président(e),
 - o d'un/d'une secrétaire,
 - o d'un/d'une trésorier(e)
 - o éventuellement d'un/d'une vice-président(e), d'un/d'une trésorier(e) adjoint(e) et d'un/d'une secrétaire adjoint(e).
- **Le/la président(e)** représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il/elle a de plein droit qualité pour ester en justice, comme défendeur, au nom de l'association et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, comme demandeur. Il/elle peut consentir des délégations à tout autre membre du Conseil ou à un agent salarié de l'association, l'étendue de la délégation pouvant être précisée par règlement intérieur.

- **Le/la secrétaire** assure les tâches administratives, la correspondance de l'association, établit les comptes rendus et les procès-verbaux des réunions. Il/elle est responsable de la tenue des registres et des archives.
- **Le/la trésorier(e)** mène la gestion comptable de l'association, tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare les comptes. Il/elle peut pour toutes ces opérations, donner procuration à un ou plusieurs mandataires après accord du Conseil d'Administration Il/elle fait aussi la présentation des comptes de l'association lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE X - Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le/la président(e) sur la demande du Conseil d'Administration ou de plus de la moitié des membres de l'association.

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, un quorum est nécessaire :

- **collège 1** – membres individuels et membres d'honneur : 10 % des adhérents présents ou représentés
- **collège 2** – associations : 51 % des représentants présents ou représentés.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, au moyen d'un pouvoir écrit, chaque membre présent pouvant détenir au maximum 3 pouvoirs.

Si, pour la première convocation, le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, celle-ci sera à nouveau convoquée 15 jours plus tard. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence est émergée et certifiée par les membres du bureau.

Il est tenu procès-verbal de chaque AG extraordinaire.

ARTICLE XI - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association et à la gestion d'un équipement de diffusion.

ARTICLE XII - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins de chacun des collèges à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Besançon, le 10 juillet 2012

Le président
Julien RIZZI

Le trésorier
Benjamin ROGEZ

Le secrétaire
Rémy LUCAS